

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 13 753 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 14 253 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ces montants pour les années 2008-2009 et 2009-2010 incluent les sommes de 2 000 000 \$ pour l'année 2008-2009 et de 2 500 000 \$ pour l'année 2009-2010 provenant de l'engagement prévu dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation envers l'Institut afin de soutenir le développement de technologies stratégiques, en sus de sa subvention annuelle de 11 753 500 \$ pour chacun de ces exercices financiers;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut dispose, dès le 1^{er} avril 2010, d'une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à près de 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même

les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 9 753 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 253 500 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier de 4 876 750 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième de 4 876 750 \$, payable le ou vers le 30 novembre 2007;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal les sommes de 13 753 500 \$ pour l'année 2008-2009 et de 14 253 500 \$ pour l'année 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2010 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à près de 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48881

Gouvernement du Québec

Décret 923-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Lise Bergeron a été nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 704-2002 du 12 juin 2002, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1184-2006 du 18 décembre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque, régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommé, à compter du 25 octobre 2007, régisseur et vice-président de cette Régie pour un mandat se terminant le 9 avril 2010, aux conditions annexées, en remplacement de madame Lise Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Busque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Busque exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Busque, cadre classe 3 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 octobre 2007 pour se terminer le 9 avril 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Busque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Busque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 016 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Busque comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Busque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Busque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Busque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Busque peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 avril 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Québec, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Busque se termine le 9 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Busque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GAÉTAN BUSQUE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48882

Gouvernement du Québec

Décret 924-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Cobetto comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaéтан Busque a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1184-2006 du 18 décembre 2006, qu'il a été nommé régisseur et vice-président de cette Régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme régisseur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Louise Cobetto, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaéтан Busque.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
